

Département de **Meurthe-et-Moselle**  
Arrondissement de **TOUL**  
Canton de **DOMEVRE EN HAYE**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
15 mai 2013**

Date de convocation

06 mai 2013

Date d'affichage

16 mai 2013

Nombre de conseillers

en exercice

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Secrétaire de Séance :

*GUIDICI Karine*

L'an deux mil treize, le quinze mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Velaine en Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MORENVILLIER, Maire.

**Etaient présents** : M MORENVILLIER Philippe, OUDOT Jean-Marc, Mmes BOUGUERDJ Marie-José, POIRIER Marie-Christine, GIUDICI Karine, MM BOUNACEUR Roda, HOUIN Thomas, LECLERC Luc, PIAT Francis.

**Absents excusés** : MM ARMAND Thierry (Procuration à Mme BOUGUERDJ Marie-José), MONTEIL Marc (Procuration à M MORENVILLIER Philippe).

**Délibération  
N° 20-2013**

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE  
MAINTIEN D'ADJOINTE AU MAIRE  
DANS SES FONCTIONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 qui stipule dans son dernier alinéa que lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

VU la délibération du 15 mars 2008, fixant à quatre le nombre d'Adjoints,

VU le Procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 15 mars 2008,

VU l'arrêté du 21 mars 2008 portant délégation de fonctions à Madame Marie-Christine POIRIER, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,

VU l'arrêté du 06 avril 2013, portant retrait de délégation de fonctions et de signature accordée à Madame Marie-Christine POIRIER, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,

VU le courrier de la majorité des membres du Conseil Municipal reçu en mairie le 15 avril 2013 demandant au Maire une réunion du Conseil Municipal concernant le maintien de Madame Marie-Christine POIRIER dans ses fonctions de 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été retiré par arrêté l'ensemble des délégations de 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire à Madame Marie-Christine POIRIER.

Si le conseil municipal décide de maintenir en fonction un Adjoint sans délégation, ce dernier garde sa qualité d'officier d'Etat-Civil et de police judiciaire, qu'il tient de la loi. (art. L. 2122-31 et L. 2122-32 du CGCT), par contre, il ne peut plus prétendre au versement de son indemnité de fonction.

D'autre part, les délégations retirées ne peuvent être confiées par le Maire qu'à d'autres Adjoints. Le droit de priorité reconnu aux Adjoints pour les délégations de fonctions s'oppose à ce que de nouvelles délégations soient données à des conseillers municipaux alors qu'un Adjoint se trouve dépourvu de délégation.

Le vote s'est déroulé à scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Bulletins à déduire : *blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître* 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés 11
- Majorité absolue (calculée sur les suffrages exprimés) 6

- **Pour le maintien 9 voix**

- **Contre le maintien 2 voix**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE**

De maintenir Madame Marie-Christine POIRIER dans ses fonctions d'Adjointe au Maire.



Pour copie conforme

Le Maire,  
Ph. MORENVILLIER



Département de Meurthe-et-Moselle  
Arrondissement de TOUL  
Canton de DOMEVRE EN HAYE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
15 mai 2013**

Date de convocation

06 mai 2013

Date d'affichage

16 mai 2013

Nombre de conseillers

en exercice

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Secrétaire de Séance :

GIUDICI Karine

L'an deux mil treize, le quinze mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Velaine en Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MORENVILLIER, Maire.

**Etaient présents** : M MORENVILLIER Philippe, OUDOT Jean-Marc, Mmes BOUGUERDJ Marie-José, POIRIER Marie-Christine, GIUDICI Karine, MM BOUNACEUR Roda, HOUIN Thomas, LECLERC Luc, PIAT Francis.

**Absents excusés** : MM ARMAND Thierry (Procuration à Mme BOUGUERDJ Marie-José), MONTEIL Marc (Procuration à M MORENVILLIER Philippe).

Délibération  
N°21 -2013

**OBJET : CLUB INFORMATIQUE**

Vu la délibération n°11-2011 en date du 11 avril 2011 concernant la création du Club informatique,

Vu la délibération n°17-2012 en date du 05 avril 2012 concernant la revalorisation des tarifs d'intervention des formateurs du Club informatique,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les deux membres de l'Association Lorraine Aide Informatique Nancéienne (A.L.A.I.N) n'interviennent plus au Club informatique.

Monsieur le Maire propose de faire intervenir Monsieur Rémy ENEL pour assurer les cours informatiques. Sa prestation s'élèverait à 40 € par session, frais de déplacement inclus.

Le vote s'est déroulé à main levée. Les résultats sont les suivants :

- 9 voix pour
- 2 abstentions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte la nouvelle tarification du club informatique.

Pour copie conforme

Le Maire,  
Ph. MORENVILLIER



SOUS-PREFECTURE  
DE TOUL  
22 MAI 2013  
ARRIVEE

Département de Meurthe-et-Moselle  
Arrondissement de TOUL  
Canton de DOMEVRE EN HAYE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
15 mai 2013**

Date de convocation

06 mai 2013

Date d'affichage

16 mai 2013

Nombre de conseillers

en exercice

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Secrétaire de Séance :

GIUDICI Karine

L'an deux mil treize, le quinze mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Velaine en Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MORENVILLIER, Maire.

**Etaient présents** : M MORENVILLIER Philippe, OUDOT Jean-Marc, Mmes BOUGUERDJ Marie-José, POIRIER Marie-Christine, GIUDICI Karine, MM BOUNACEUR Roda, HOUIN Thomas, LECLERC Luc, PIAT Francis.

**Absents excusés** : MM ARMAND Thierry (Procuration à Mme BOUGUERDJ Marie-José), MONTEIL Marc (Procuration à M MORENVILLIER Philippe).

**Délibération  
N° 22-2013**

**OBJET : LOCATION LOGEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5,

Vu la délibération n° 19-2013 en date du 27 mars 2013,

CONSIDERANT que l'appartement est vacant et que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services, qu'il y a lieu de le louer,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de louer l'appartement situé au 2 Chemin de l'école – (appartement du 2<sup>ème</sup> étage) à Céline TRAMONTIN pour un loyer mensuel de 400 €.

La location du logement communal prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Chaque année, la municipalité pourra réviser le loyer en fonction de la variation de l'indice de l'INSEE de référence des loyers qui s'élève à 124.25 pour le premier trimestre 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Le Maire,  
Ph. MORENVILLIER



SOUS-PREFECTURE  
DE TOUL  
22 MAI 2013  
ARRIVEE

Département de Meurthe-et-Moselle  
Arrondissement de TOUL  
Canton de DOMEVRE EN HAYE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
15 mai 2013**

Date de convocation

06 mai 2013

Date d'affichage

16 mai 2013

Nombre de conseillers

en exercice

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Secrétaire de Séance :

GIUDICI Karine

L'an deux mil treize, le quinze mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Velaine en Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MORENVILLIER, Maire.

**Etaient présents** : M MORENVILLIER Philippe, OUDOT Jean-Marc, Mmes BOUGUERDJ Marie-José, POIRIER Marie-Christine, GIUDICI Karine, MM BOUNACEUR Roda, HOUIN Thomas, LECLERC Luc, PIAT Francis.

**Absents excusés** : MM ARMAND Thierry (Procuration à Mme BOUGUERDJ Marie-José), MONTEIL Marc (Procuration à M MORENVILLIER Philippe).

Délibération  
N° 23-2013

**OBJET : DEPART EN RETRAITE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Françoise MICHEL, Adjointe technique de 2<sup>ème</sup> classe, part en retraite le 01 août 2013.

Il propose au Conseil Municipal d'offrir un cadeau d'une valeur de 200 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2013 à l'article 6714.



Pour copie conforme

Le Maire,  
Ph. MORENVILLIER

Département de Meurthe-et-Moselle  
Arrondissement de TOUL  
Canton de DOMEVRE EN HAYE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
15 mai 2013**

Date de convocation

06 mai 2013

Date d'affichage

16 mai 2013

Nombre de conseillers

en exercice

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Secrétaire de Séance :

*GIUDICI Karine*

L'an deux mil treize, le quinze mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Velaine en Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MORENVILLIER, Maire.

**Etaient présents** : M MORENVILLIER Philippe, OUDOT Jean-Marc, Mmes BOUGUERDJ Marie-José, POIRIER Marie-Christine, GIUDICI Karine, MM BOUNACEUR Roda, HOUIN Thomas, LECLERC Luc, PIAT Francis.

**Absents excusés** : MM ARMAND Thierry (Procuration à Mme BOUGUERDJ Marie-José), MONTEIL Marc (Procuration à M MORENVILLIER).

**Délibération  
N° 24-2013**

**OBJET : INDEMNITE ADMINISTRATION ET  
DE TECHNICITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup> : Enveloppe de crédits**

L'indemnité d'administration et de technicité est instituée dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Effectif</b>	<b>Montant de référence annuel (taux au 01.07.2010)</b>	<b>Enveloppe de crédits (coefficient maximal 8)</b>
Administrative	Adjoint administratif de 1ere classe	1	464.30 €	3714.40 €
Administrative	Adjoint administratif territorial de 2 <sup>e</sup> classe	1	449.29 €	3594.32 €
Technique	Agent de maîtrise principal	1	469.66 €	3757.28 €
Technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe principal	1	469.66 €	3757.28 €
Technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	6	449.29 €	21 565.92 €
Sanitaire et Sociale	Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles de 1ere classe	1	464.30 €	3714.40 €

S'agissant des agents à temps non complet, l'indemnité d'administration et de technicité est proratisée selon les mêmes modalités que le traitement.

Les agents titulaires, non titulaires et stagiaires pourront bénéficier de l'IAT.

### **Article 2 : Modalités de maintien et suppression**

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes suivantes : congés annuels et autorisations d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail.

Pour tous les congés maladie, le versement de l'IAT cessera d'être versée.

Lors de la reprise du travail, le régime indemnitaire sera payé au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

### **Article 3 : Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixe et module l'attribution individuelle dans la limite fixée aux articles 1 et 2, selon la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, en fonction des critères suivants :

- la notation annuelle mise en place au sein de la collectivité,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formation),
  
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité, ou à leurs sujétions particulières.

*L'attribution annuelle maximum susceptible d'être perçue par l'agent correspond à l'enveloppe de crédits, soit le montant de référence affecté du coefficient multiplicateur 8 et proratisée.*

#### **Article 4 : Périodicité de versement**

Le paiement de l'indemnité d'administration et de technicité sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Article 5 : Clause de revalorisation**

L'indemnité d'administration et de technicité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 mai 2013.

#### **Article 8 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour copie conforme

Le Maire,  
Ph. MORENVILLIER



Département de Meurthe-et-Moselle  
Arrondissement de TOUL  
Canton de DOMEVRE EN HAYE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
15 mai 2013**

Date de convocation

06 mai 2013

Date d'affichage

16 mai 2013

Nombre de conseillers

en exercice

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Secrétaire de Séance :

*GIUDICI Karine*

L'an deux mil treize, le quinze mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Velaine en Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MORENVILLIER, Maire.

**Etaient présents** : M MORENVILLIER Philippe, OUDOT Jean-Marc, Mmes BOUGUERDJ Marie-José, POIRIER Marie-Christine, GIUDICI Karine, MM BOUNACEUR Roda, HOUIN Thomas, LECLERC Luc, PIAT Francis.

**Absents excusés** : MM ARMAND Thierry (Procuration à Mme BOUGUERDJ Marie-José), MONTEIL Marc (Procuration à M MORENVILLIER Philippe).

**Délibération  
N° 25-2013**

**OBJET : INDEMNITE D'EXERCICE  
DE MISSIONS DES PREFECTURES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'exercice de missions des préfetures

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures

VU les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup> : Enveloppe de crédits**

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est instituée dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Effectif	Montant de référence annuel	Enveloppe de crédits (coefficient maximal 3)
Administrative	Adjoint administratif de 1 <sup>ere</sup> classe	1	1153.00 €	3459.00 €
Administrative	Adjoint administratif territorial de 2 <sup>e</sup> classe	1	1153.00 €	3459.00 €
Technique	Agent de maîtrise principal	1	1204.00 €	3612.00 €
Technique	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe principal	1	1204.00 €	3612.00 €
Technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	6	1143.00 €	20574.00 €
Sanitaire et Sociale	ATSEM	1	1153.00 €	3459.00 €

S'agissant des agents à temps non complet, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures est proratisée selon les mêmes modalités que le traitement.

Les agents titulaires, non titulaires et stagiaires pourront bénéficier de l'I.E.M.P.

### **Article 2 : Modalités de maintien et suppression**

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes suivantes : congés annuels et autorisations d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail.

Pour tous les congés maladie, le versement de l'I.E.M.P cessera d'être versé.

Lors de la reprise du travail, le régime indemnitaire sera payé au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

### **Article 3 : Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixe et module l'attribution individuelle dans la limite fixée aux articles 1 et 2, selon la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, en fonction des critères suivants :

- la notation annuelle mise en place au sein de la collectivité,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formation),
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité, ou à leurs sujétions particulières.

*L'attribution annuelle maximum susceptible d'être perçue par l'agent correspond à l'enveloppe de crédits, soit le montant de référence affecté du coefficient multiplicateur 8 et proratisée.*

## Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures sera effectué selon une périodicité semestrielle.

## Article 5 : Clause de revalorisation

L'indemnité d'exercice de missions des préfetures fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 mai 2013.

## Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour copie conforme

Le Maire,  
Ph. MORENVILLIER

